



PREFECTURE DU JURA

Direction des actions interministérielles Et des collectivités locales

Bureau de l'environnement
et du cadre de vie

Arrêté n° 339

Commune de BONLIEU

**Captages des sources des Moines et de Bouzailles,
des puits des Marais et du forage des Chambelles**

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :
• de la dérivation des eaux souterraines
• de l'instauration des périmètres de protection

**Arrêté portant autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau
destinée à la consommation humaine.**

**Arrêté valant récépissé de déclaration (Forage des Chambelles) et portant
autorisation (Sources des Moines et de Bouzailles) de prélèvement au
titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement**

LA PREFETE DU JURA,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le code de l'environnement & notamment les articles L.214-1 à L.214-6 sur les régimes d'autorisation et de déclaration, l'article L.214-18 sur les débits réservés, l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles R.214-1 à R.214-60 ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le code de la santé publique & notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et les articles R. 1321-1 à R. 1321-63 concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'urbanisme & notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code rural ;

VU le code forestier ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau modifiée ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13-III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;

VU le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement ;

VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique ;

.../...

- VU** l'arrêté du 22 novembre 1993 relative au code des bonnes pratiques agricoles ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2002 relatif au référentiel de l'agriculture raisonnée ;
- VU** les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrains soumis à déclaration ainsi qu'aux prélèvements soumis à déclaration ou autorisation relevant de la nomenclature ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
- VU** la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
- VU** la circulaire du 19 février 1998 relative à l'information sur la qualité des eaux d'alimentation à joindre à la facture d'eau ;
- VU** la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU** la circulaire DGS/SD7A/2003/633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R. 1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU** la circulaire DNP/SDEN n° 2004-1 du 5 octobre 2004 relative à l'évaluation des incidences des programmes et projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements susceptibles d'affecter de façon notable les sites Natura 2000 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC), adopté par le comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996 ;
- VU** les délibérations de la commune de BONLIEU en date des 10 juin 1999 et 26 octobre 2007 demandant :
- de déclarer d'utilité publique :
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - la délimitation et la création des périmètres de protection des captages
 - de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,
 - mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature du Code de l'environnement.
- et par lesquelles la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;
- VU** les rapports de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 10 juin 2001, du 24 et 25 janvier 2003 ;
- VU** la décision du tribunal administratif en date du 26 mars 2008 portant désignation de M. Robert CRETIN-MAITENAZ en qualité de commissaire enquêteur ;
- VU** le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU** les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n° 33/2008 en date du 09 mai 2008 a été publié et affiché, qu'un avis au public d'ouverture d'enquête a été inséré dans deux journaux et que le dossier d'enquête est resté déposé en mairie pendant 25 jours consécutifs du 03 au 27 juin 2008 dans les communes de BONLIEU, SAINT-MAURICE-CRILLAT et LA CHAUX DU DOMBIEF ;
- VU** les avis et conclusions du commissaire enquêteur en date du 26 juillet 2008 ;
- VU** l'avis du sous-préfet de SAINT-CLAUDE en date du 21 août 2008 ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Jura en date du 16 décembre 2008 ;

VU le document établi le 23 février 2009 par la commune de BONLIEU exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, ci-annexé ;

CONSIDERANT QU' il convient de protéger les ressources en eau et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour des sources des Moines et de Bouzailles, des puits des Marais et du forage des Chambelles ainsi que les mesures envisagées, constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura :

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1^{ER} - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice de la commune de BONLIEU :

- La dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir des captages des sources des Moines et de Bouzailles, des puits des Marais et du forage des Chambelles, situés sur la commune de BONLIEU conformément au plan annexé ;
- La création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ces ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 - AUTORISATION DE PRELEVEMENT

La commune de BONLIEU est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau des captages des sources des Moines et de Bouzailles, des puits des Marais et du forage des Chambelles, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 - CAPACITE DE POMPAGE – DEBIT CAPTE AUTORISE

Le volume maximum de prélèvement autorisé sur la source des Moines, le forage des Chambelles et les puits des Marais est le suivant :

- Débit de prélèvement horaire : 6,5 m³/heure
- Débit de prélèvement journalier : 150 m³/jour

Le volume maximum de prélèvement autorisé sur la source de Bouzailles est le suivant :

- Débit de prélèvement horaire : 1 m³/heure
- Débit de prélèvement journalier : 24 m³/jour

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Afin de satisfaire les autres usages de l'eau situés à l'aval immédiat d'une part, et afin de maintenir l'intégrité des écosystèmes aquatiques d'autre part, l'excédent capté retournera au milieu naturel au plus près du point de captage.

ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Source des Moines :

La source est située à environ 2 kilomètres à l'est du bourg de Bonlieu, sur le flanc ouest du massif qui domine le lac de Bonlieu. L'émergence se fait au niveau d'un petit replat dans la forêt communale de Bonlieu.

La source est constituée de deux ouvrages distants d'une quinzaine de mètres. L'ouvrage amont récolte les eaux collectées par un drain en V et l'ouvrage aval capte des émergences dans des fissures de la roche.

L'eau est ensuite acheminée gravitairement par une conduite qui part du captage aval jusqu'au premier réservoir (bâche de transit) où elle subit une désinfection au dioxyde de chlore.

Localisation du captage :

Commune de BONLIEU, au lieu-dit « Sous la Baume », sur la parcelle n° 127 - section C
 Code BSS : 605-2X-018
 Coordonnées Lambert : X : 871,42 Y : 2183,73 Z : 870 m

Puits des Marais :

Les puits sont situés à environ 1 kilomètre à l'est du bourg de Bonlieu, dans une cuvette large d'environ 300 mètres. Ils sont profonds de 9 mètres et exploitent une petite nappe contenue dans des terrains meubles tourbeux accumulés dans la cuvette.

Les eaux sont acheminées jusqu'au premier réservoir (bâche de transit) par un groupe de deux pompes de 12 m³/heure fonctionnant en alternance ou simultanément.

L'eau est ensuite traitée à son entrée dans le réservoir au dioxyde de chlore.

Localisation du captage :

Commune de BONLIEU, au lieu-dit « Le Marais », sur la parcelle n° 35 - section ZC
 Code BSS : 605-2X-017
 Coordonnées Lambert : X : 870,41 Y : 2183,54 Z : 785 m

Forage des Chambelles :

Ce récent captage est situé à environ 1 kilomètre au sud est du bourg de Bonlieu, non loin vers le sud des puits des Marais. Ce forage a une profondeur de 350 mètres et il capte une arrivée d'eau principale située entre 310 et 340 mètres de profondeur ainsi que 3 autres arrivées d'eau annexes se rencontrant entre 110 et 220 mètres de profondeur.

Le forage est équipé d'une pompe immergée de 5 m³/heure qui refoule les eaux jusqu'au premier réservoir (bâche de transit) où elles subissent une désinfection au dioxyde de chlore.

Localisation du captage :

Commune de BONLIEU, au lieu-dit « Champ du Frêne », sur la parcelle n° 76 - section ZE
 Code BSS : 605-2X-021
 Coordonnées Lambert : X : 870,41 Y : 2183,36 Z : 795 m

Source de Bouzailles :

La source est située à environ 2,3 kilomètres au sud ouest du bourg de Bonlieu, dans une zone boisée et au pied d'un talus dans la vallée creusée par le ruisseau « le Ronay ».

Un ouvrage principal capte l'eau qui sort par les fissures d'une dalle calcaire. Deux autres captages sont connectés à cet ouvrage principal.

Les eaux ainsi captées sont acheminées gravitairement jusqu'au réservoir du hameau de Bouzailles.

Les eaux sont traitées par un stérilisateur UltraViolet à leur sortie du réservoir.

Localisation du captage :

Commune de BONLIEU, au lieu-dit « Prés Blanchets », sur la parcelle n° 27 - section ZK
 Code BSS : 605-1X-016
 Coordonnées Lambert : X : 867,93 Y : 2182,10 Z : 690 m

ARTICLE 5 - INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS

La commune de BONLIEU devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection de tout dommage qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'instauration de ces périmètres.

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 6 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des captages.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 6.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre est constitué par des terrains appartenant en pleine propriété à la commune de BONLIEU en ce qui concerne la source de Bouzailles, les puits du Marais et le forage des Chambelles. Il devra rester propriété de la collectivité.

Le périmètre de protection immédiate de la source des Moines est constitué par des terrains appartenant à l'Office national des forêts. La commune de BONLIEU devra passer une convention avec l'O.N.F. afin d'obtenir une concession de terrain pour les parcelles comprises dans le périmètre de protection immédiate.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture et munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillées et étanches. Un grillage ou un clapet anti-retour est apposé au niveau des ouvertures, en particulier des surverses, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance.

Ce périmètre devra rester verrouillé et sera interdit à tous dépôts, installations ou activités autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage. Il n'y sera fait usage d'aucun désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille.

Ce périmètre devra être maintenu déboisé et fauché régulièrement à la diligence de la commune.

Les ouvrages de captage doivent être maintenus en bon état et nettoyés régulièrement.

Les opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages doivent être consignées dans un carnet sanitaire, permettant d'en assurer la traçabilité (date, nature des travaux, opérateur, ...)

Le bon état et l'étanchéité de la canalisation transportant l'eau brute du captage au réservoir doivent être contrôlés régulièrement.

Article 6.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Des périmètres de protection rapprochée sont établis autour de la source des Moines, des puits du Marais, du Forage des Chambelles et de la source de Bouzailles.

Le périmètre de protection rapprochée de la source de Bouzailles comporte deux zones disjointes :

- l'une est située à l'amont immédiat de la source,
- l'autre comporte une zone boisée et une zone marécageuse dénommée "Le Lautrey" situées plus à l'est de la zone précédente.

Dans ces zones, les activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau seront recensées et régulièrement contrôlées, pour, le cas échéant, mise en conformité avec la réglementation en vigueur.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles des périmètres de protection rapprochée mentionnées dans les extraits parcellaires joints en annexe.

Prescriptions générales :

- Le périmètre de protection rapprochée est une zone inconstructible.
- Dans ce périmètre, le maintien des prairies existantes et des parcelles boisées doivent être encouragés.

Activités interdites :

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits, sauf extension ou modification d'installations autorisées existantes, les équipements ou activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- Les constructions de toute nature autres que celles nécessaires à l'alimentation en eau potable ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrière et d'excavations diverses ;
- l'extraction de matériau alluvionnaire, les exhaussements et affouillements de sol ;
- l'installation de réservoir ou canalisations d'hydrocarbures ou de produits chimiques ;
- la création de forages ou de puits autres que ceux liés à l'exploitation ou à la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine ;

- la réalisation de réseau de drainage ;
- la recharge artificielle de la nappe ;
- les canalisations autres que celles nécessaires au transport des eaux destinées à la consommation humaine ;
- les dépôts d'immondices, ensilage, déchets ménagers, agricoles et industriels ;
- l'entrepôt des déchets et des matières fermentescibles ainsi que la création même momentanée de stockages de fumiers et d'engrais artificiels ;
- l'épandage de matières de vidange et de boues de station d'épuration ;
- l'épandage d'effluents agricoles liquides (lisiers et purins) ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires herbicides et de traitement des bois (parcelles forestières),
- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate ;
- l'implantation de terrains de camping.

Activités réglementées :

⇒ Pratiques agricoles

Les dispositions du code de bonnes pratiques agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993, sont rendues d'application obligatoire.

Les quantités d'engrais apportées doivent être consignées par les exploitants agricoles dans un cahier d'enregistrement.

Ce registre devra comporter au moins les informations suivantes : n° de parcelle, produit, quantité, date, conditions météorologiques.

La tenue de ce registre n'est pas nécessaire si les apports d'engrais font l'objet de plans de fumure à la parcelle et de bilans annuels établis par un organisme compétent.

Ces informations doivent être tenues à disposition de l'autorité sanitaire.

Epandages de fumures organiques et minérales

Engrais organiques :

Sur les parcelles du périmètre rapproché, les épandages de fumure organique sont autorisés dans le respect des règles suivantes :

- ils sont formalisés dans les plans d'épandage des exploitations agricoles concernées ;
- les zones aptes à l'épandage sont situées à plus de 35 mètres des limites du périmètre immédiat, sur des parcelles au sol aéré et suffisamment profond (> 20 cm) ;
- les épandages doivent être réalisés en période favorable et de forte activité végétative.

Fertilisation azotée totale (minérale et/ou organique) :

- inférieure à 80 unités d'azote par hectare de Surface Agricole Utile (S.A.U.) et par an.
- Les apports doivent être fractionnés et tenir compte des reliquats d'azote disponibles (plan de fumure prévisionnel).

⇒ Entretien des voiries et autres infrastructures de transport

Le défrichement et l'entretien des abords des voies routières, ferroviaires ou des chemins d'exploitation qui traversent le périmètre de protection rapprochée sont réalisés par des moyens mécaniques à l'exclusion de tout traitement chimique.

⇒ Exploitation forestière

Les parcelles boisées concernées par ce périmètre rapproché doivent conserver leur couvert forestier.

Lors des travaux forestiers, toutes les précautions doivent être prises pour prévenir les pollutions et le ravitaillement en carburant des engins utilisés se fera hors du périmètre de protection, ou à défaut dans des conditions permettant de prévenir toute forme de pollution par des hydrocarbures.

⇒ Assainissement (P.P.R. des puits des Marais)

Les dispositifs d'assainissement des constructions présentes dans le périmètre de protection rapprochée des puits des Marais devront être soit raccordés à un réseau collectif d'eaux usées soit conformes aux prescriptions de l'arrêté du 6 mai 1996 en matière d'assainissement autonome.

Article 6.3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Ce périmètre a pour rôle de participer à la préservation générale de la qualité des eaux alimentant le champ captant.

On veillera, à l'intérieur de ce périmètre, à la conformité des règles administratives qui s'appliquent aux activités agricoles, urbaines et industrielles.

Notamment :

- Les stockages d'hydrocarbures (fioul) à usage domestique, agricole, ou industriel recensés dans ce périmètre de protection, doivent être placés sur une cuvette de rétention étanche et incombustible dont la capacité est au moins égale au volume du réservoir.
- Les bâtiments agricoles (siège ou lieu de stockage de produits ou de matériel de stabulation) seront autorisés à condition que leur bâti, stockages et rejets d'eaux usées soient conformes aux règlements en vigueur.
- Les dispositifs d'assainissement des constructions devront être soit raccordés à un réseau collectif d'eaux usées soit conformes aux prescriptions de l'arrêté du 6 mai 1996 en matière d'assainissement autonome.

ARTICLE 7 - PUBLICATION DES SERVITUDES

La notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires des parcelles comprises dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, ainsi qu'aux exploitants agricoles concernés.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux. La commune de BONLIEU, bénéficiaire de l'autorisation préfectorale, est chargée d'effectuer ces formalités.

Les maires des communes de BONLIEU, SAINT-MAURICE-CRILLAT et LA CHAUX DU DOMBIEF conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

ARTICLE 8 - DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Réalisation de la clôture du périmètre de protection immédiate et sécurisation des ouvrages de captage dans un délai de 1 an à compter de la date de signature de cet arrêté.

Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 6 dans un délai de 1 an, en ce qui concerne les dépôts, activités et installations existant à la date de cet arrêté.

ARTICLE 9 - RESPECT DES SERVITUDES - SANCTIONS

Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

Dégradation d'ouvrages, pollution

En application de l'article L.1324-4 du code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 10 - ALTERATION DE LA QUALITE DE LA RESSOURCE

En cas de dégradation de la qualité de la ressource en eau pour son usage « eau potable », la présente autorisation pourra être modifiée par arrêté préfectoral complémentaire et conduire à la mise en place de prescriptions plus contraignantes.

ARTICLE 11 - MAITRISE FONCIERE ET DE L'OCCUPATION DES SOLS DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Droit de préemption urbain. (article L. 1321-2 du code de la santé publique)

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

Le droit de préemption urbain prévu à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique peut être institué même en l'absence de plan local d'urbanisme (Art. R. 1321-13-3 du code de la santé publique).

Prise en compte dans les baux ruraux des prescriptions instituées dans les périmètres de protection rapprochée (Art. R. 1321-13-4 du code de la santé publique)

I. – La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, les nouvelles prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

TRAITEMENT & DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 12 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION - TRAITEMENT DE L'EAU

La commune de BONLIEU est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir des sources, du puits et du forage, dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau brute, avant distribution, fait l'objet d'un traitement de désinfection permanente.
- Les performances du traitement de clarification - filtration des eaux permettent de garantir en permanence, au lieu de mise en distribution des eaux, le respect des exigences de qualité fixées par le code de la santé publique pour le paramètre turbidité :
 - *Limite de qualité : inférieure à 1,0 NFU*
 - *Référence de qualité : inférieure à 0,5 NFU*

Ces valeurs sont exigibles à compter du 25 décembre 2008.

A défaut d'un traitement permanent de clarification, un turbidimètre permet de vérifier que ne sont admises dans le réseau de distribution que des eaux répondant aux exigences de qualité citées précédemment.

- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur;
- les eaux distribuées doivent satisfaire aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

- Seuls peuvent être utilisés les produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.
- Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS).
- Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

Rendement des réseaux de distribution :

Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

La commune de BONLIEU veille au bon entretien et à l'étanchéité des canalisations de son réseau de distribution. Elle met en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les éventuelles fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

Un rendement élevé (rapport entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés par les usagers) doit être recherché en permanence. Un objectif de rendement minimum de 70 % est fixé.

ARTICLE 13 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

Surveillance

La commune de BONLIEU veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et met en œuvre un plan de surveillance de la qualité de l'eau. qui comprend notamment :

- *l'examen régulier des installations,*
- *un programme de tests ou d'analyses sur des points déterminés en fonction des risques identifiés,*
- *la tenue d'un fichier sanitaire consignant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance.*

Les résultats sont tenus à la disposition du préfet qui est également informé de tout incident susceptible d'avoir des conséquences pour la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune de BONLIEU prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

Contrôle

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de BONLIEU.

Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres et des servitudes.

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- Les captages devront être équipés d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute avant tout traitement.
- Les agents des services de l'Etat ont constamment libre accès aux installations autorisées.
- Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception et tenus à la disposition du public, en mairie de la commune de BONLIEU :

- l'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par la DDASS ;
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par la DDASS concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

AUTORISATION et DECLARATION au titre du code de l'environnement (articles L.214-1 à L.214-6)

ARTICLE 16 - AUTORISATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.

Le présent arrêté vaut autorisation au titre du code de l'environnement pour les prélèvements réalisés sur les captages de la source des Moines et de la source de Bouzailles, relevant de la rubrique n° 1-2-1-0 - 1° de la nomenclature :

« prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe : d'une capacité totale supérieure ou égale à 1000 m³/heure ou à 5 % du débit moyen mensuel sec de récurrence 5 ans de ce cours d'eau (QMNA5). »

ARTICLE 17 - DECLARATION AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du code de l'environnement pour les prélèvements réalisés sur le captage du forage des Chambelles, relevant de la rubrique n° 1-1-2-0 - 2° de la nomenclature :

« prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an. »

En revanche, les prélèvements réalisés sur les puits des Marais ne sont soumis à aucune formalité.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

La commune de BONLIEU, bénéficiaire de la présente autorisation, veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Elle pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de BONLIEU devra être porté à la connaissance du préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 19 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation et participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 20 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au maire de BONLIEU en vue de sa notification individuelle aux propriétaires et exploitants des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le présent arrêté est notifié à aux maires de BONLIEU, SAINT-MAURICE-CRILLAT et LA CHAUX-DU-DOMBIEUF en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an. Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture.

Les maires des communes susvisées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales dans un délai de 6 mois après la date de la signature du préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 21 - DELAIS DE RECOURS ET DROIT DES TIERS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de BESANÇON dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 22 - MESURES EXECUTOIRES

- Le secrétaire général de la préfecture,
- Le sous-préfet de SAINT-CLAUDE,
- Les maires de BONLIEU, SAINT-MAURICE-CRILLAT et LA CHAUX-DU-DOMBIEF,
- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- Le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture,
- Le directeur régional de l'industrie, de la recherche & de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont une mention sera mise en ligne sur le site internet de la préfecture. Par ailleurs, une copie sera adressée au :

- Président du Conseil général du Jura ;
- Président de la Chambre d'agriculture du Jura ;
- Directeur régional de l'Office national des forêts ;
- Directeur du Bureau de Recherches géologiques et minières (BRGM) ;
- Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Fait à LONS-LE-SAUNIER, le 13 MARS 2009

La préfète,



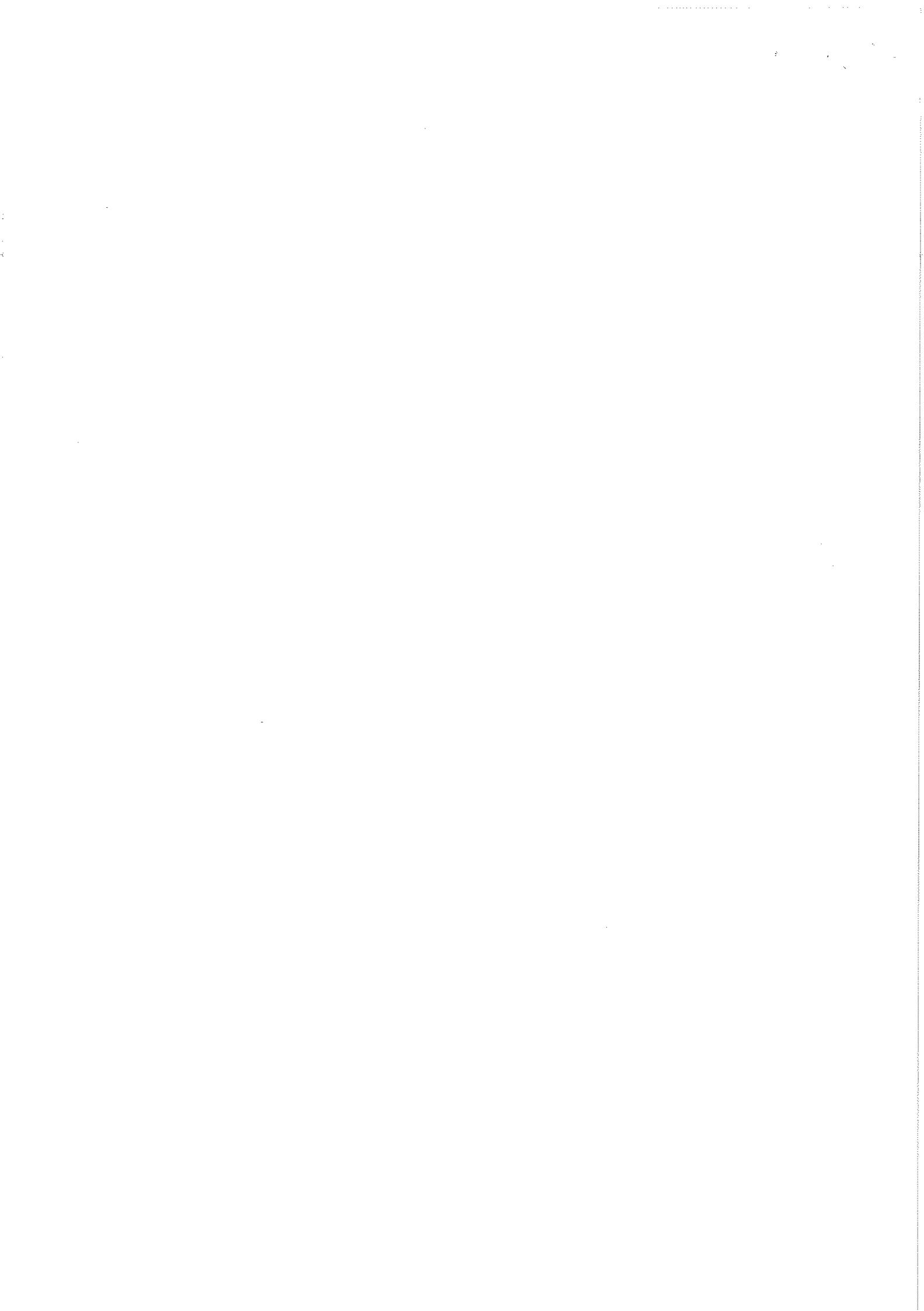
Joëlle LE MOUEL



Pour copie conforme
pour la Préfète
et par délégation
l'Attaché Principal Chef de Bureau



Gérard LAFORET

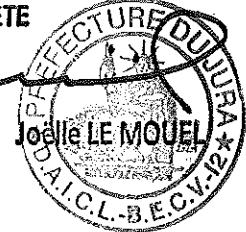


MAIRIE
DE
BONLIEU
39130

14, Grande Rue
Téléphone : 03 84 25 58 16
Télécopie : 03 84 25 52 30
Email : mairie.bonlieu@wanadoo.fr

VU par la Préfète
Pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le13 MARS 2009.....

LA PRÉFÈTE



Monsieur le Maire de BONLIEU

A

Madame la Préfète
8, Rue de la Préfecture
39030 LONS LE SAUNIER

*Affaire suivie par : Mme CHAMPIER
Bureau de l'environnement et du cadre de vie*

**Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération
consistant à mettre en œuvre des périmètres de protection des sources des Moines et de
Bouzailles, des puits des Marais et du forage des Chambelles**

Notre collectivité a choisi depuis de nombreuses années l'exploitation de nos sources naturelles pour alimenter en eau potable notre population.

La réglementation impose des seuils de qualité de l'eau distribuée, nécessitant pour notre commune des traitements adaptés.

Il est de notre devoir de mettre en place tous moyens pour préserver durablement la qualité initiale de cette eau puisée dans nos milieux naturels, afin de rendre possible et limiter le coût de son traitement. La mise en place des périmètres de protection est la première mesure de précaution à mettre en œuvre malgré les contraintes que celle-ci impose.

Elle a pour objectifs :

- D'empêcher la dégradation des ouvrages de prélèvements
- D'éviter le rejet de substances polluantes susceptibles d'altérer la qualité des eaux captées
- De maîtriser le développement de toutes nouvelles activités incompatibles avec la préservation des ressources exploitées
- De renforcer les dispositifs de prévention et de contrôle dans les zones de captage
- De limiter le recours à des traitements coûteux et sophistiqués en préservant la qualité initiale de l'eau

Les périmètres de protection définis autour des captages cités en titre répondent à ces différents objectifs à caractère d'utilité publique et devraient permettre d'assurer dans le futur l'approvisionnement en eau potable de la commune de Bonlieu comptant une population de 250 résidants à l'année et 400 en période estivale.

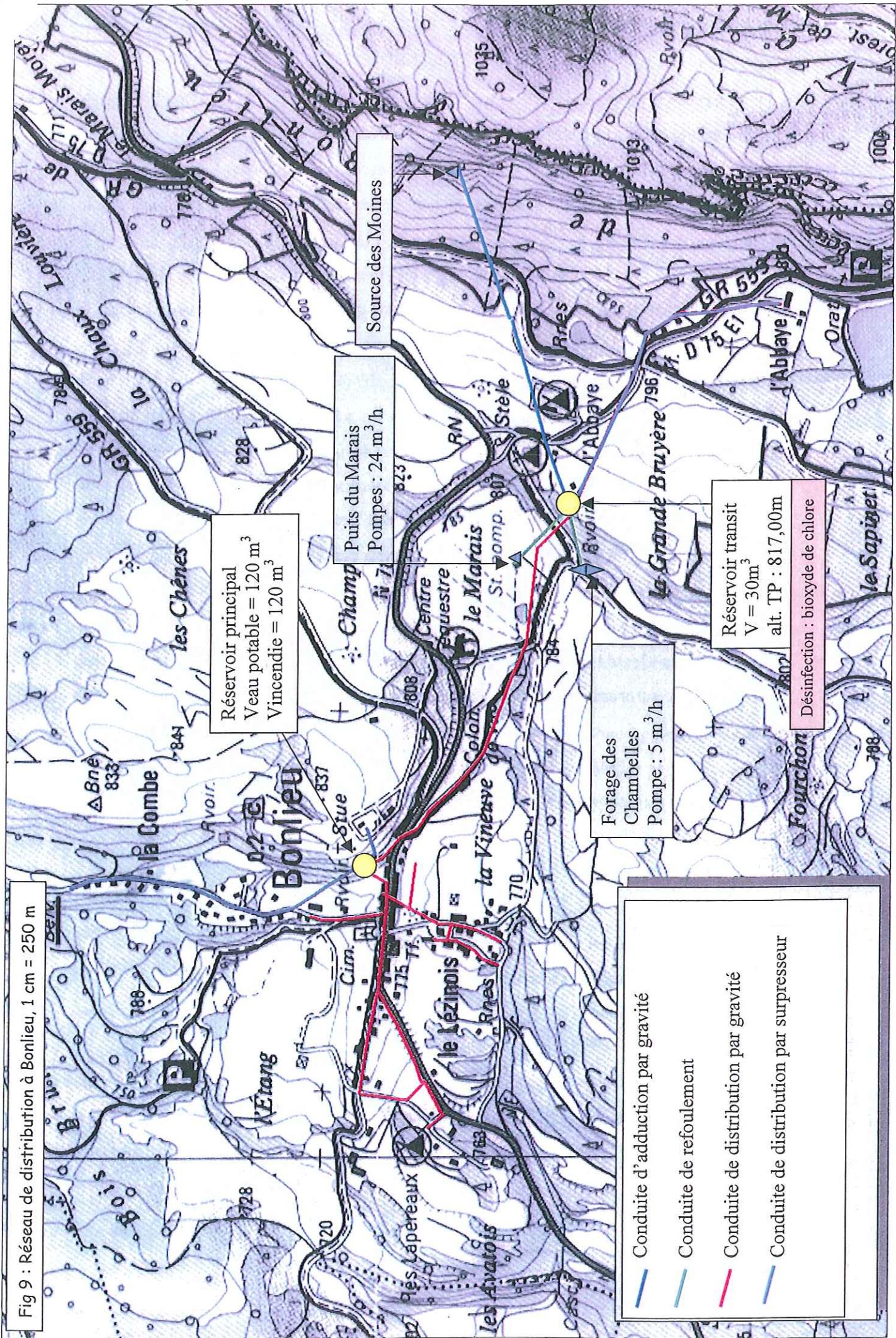
Fait à Bonlieu le 23 FEV. 2009

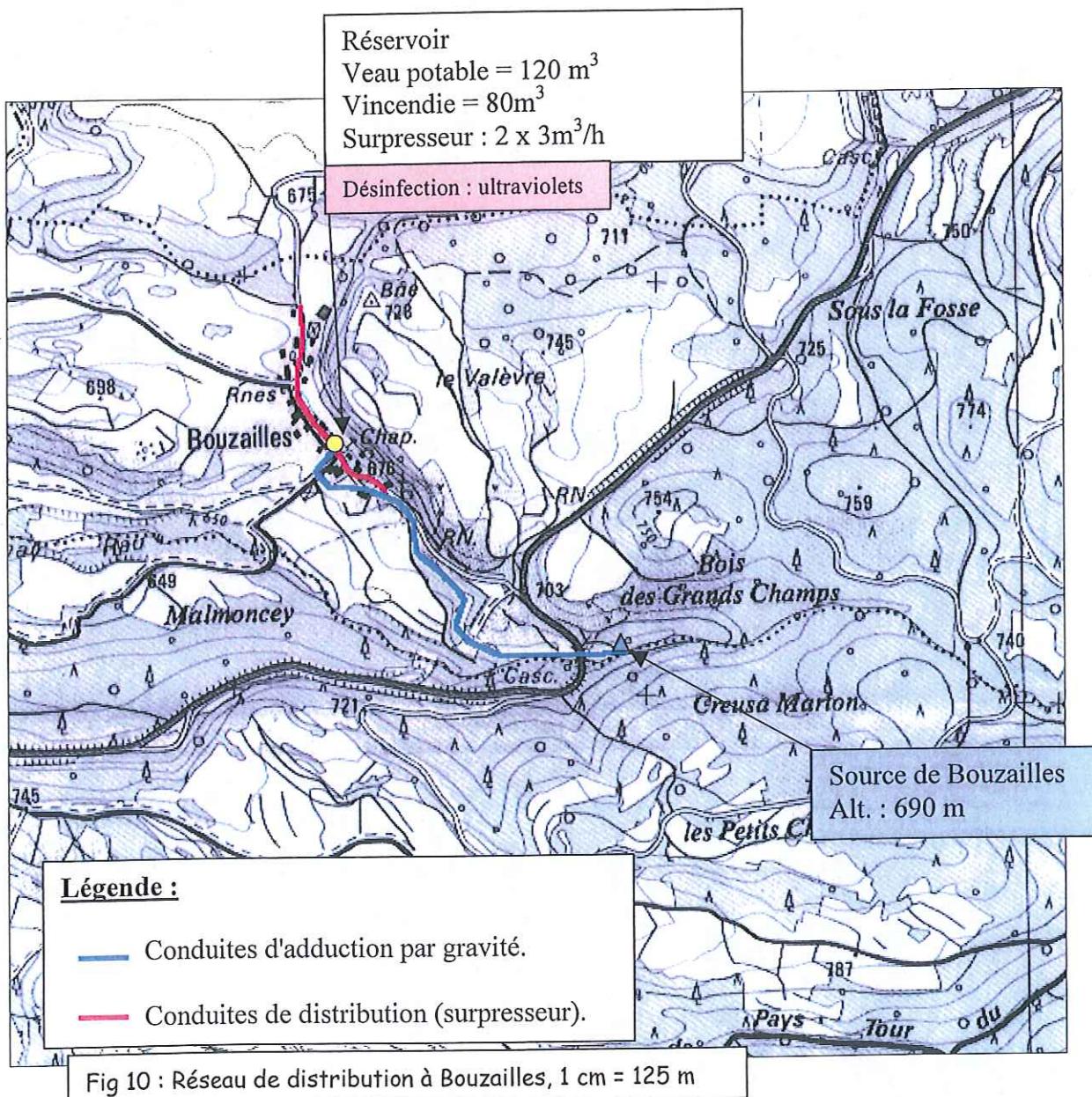
Le Maire

Hervé REVOL



Fig 9 : Réseau de distribution à Bonlieu, 1 cm = 250 m





VU par la Préfète

Pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le13 MARS 2009.....

LA PRÉFÈTE



Source des Moines

Périmètre Immédiat : commune de Bonlieu

sect.	N°	Lieu-dit	surface m ²	Nat	Propriétaire
C	127	Sous la Baume	100	BR02	ETAT MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE 4, Avenue du 44 RT 39000 LONS LE SAUNIER Gest : Office National des Forêts Division de Saint-Laurent 9, place Charles Thévenin 39150 ST-LAURENT EN GRANDVAUX

Puits des Marais

Périmètre Immédiat : commune de Bonlieu

sect.	N°	Lieu-dit	surface m ²	Nat	Propriétaire
ZC	35	Le Marais	6430	PA03 : 1340 T03 : 2050	commune de BONLIEU Sur le Village 39130 BONLIEU

Fouage des Chambelles

Périmètre Immédiat : commune de Bonlieu

sect.	N°	Lieu-dit	surface m ²	Nat	Propriétaire
ZF	76	Champ du Frêne	356	PO2 : 5410	Commune de BONLIEU Sur le Village 39130 BONLIEU

Source de Beuzailles

Périmètre Immédiat : commune de Bonlieu

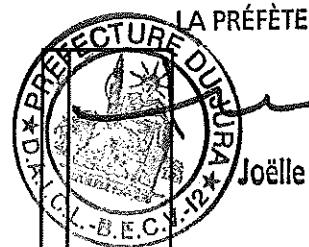
sect.	N°	Lieu-dit	surface m ²	Nat	Propriétaire
ZK	27	Prés Blanchets	860	PA03	Homeau de BOUZAILLES Mairie 39130 BONLIEU

Source des Moines

Périmètre Rapproché : commune de Bonlieu

sect.	N°	Lieu-dit	surface m ²	Nat	Propriétaire
C	126	Sous la Baume	100	BR02	ETAT MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
C	127	Sous la Baume	13700	BR02	4, Avenue du 44 RT 39000 LONS LE SAUNIER
C	128	Sous la Baume	100	BR02	Gest : Office National des Forêts Division de Saint-Laurent 9, place Charles Thévenin 39150 ST-LAURENT EN GRANDVAUX

VU par la Préfète

Pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le13.MARS.2009.....

Joëlle LE MOUEL

Puits des Marais
Périmètre Rapproché : commune de Bonlieu

sect.	N°	Lieu-dit	surface m ²	Nat	Propriétaire
ZC	29	Le Marais	4240	BR03 : 1410 BR03 : 1210 PA03 : 1620 L01	Prop/Ind : Mme MITCHEL BRLAND Marie-Antoinette épouse CONUS 1, route du lac 39130 BONLIEU
ZC	30	Le Marais	9840		Prop/Ind : Mme CONUS Marie-Christine épouse ROZ Michel Association Foncière de BONLIEU 39130 BONLIEU
ZC	32	Le Marais	850	E03 FOSSE	
ZC	34	Le Marais	1000	E03 FOSSE	
ZE	23	Champ du Frêne	1640	AB01 CHEM	
ZE	28	Champ du Frêne	960	L01	
ZD	77	Champs de l'Orme	4750	AB01 CHEM	
ZC	33	Le Marais	10570	P02 : 3820 P04 MARAIS : 6750	M. BATILLY Michel époux MOUREAU 3, chemin du Marais 39130 BONLIEU
ZC	54	Le Marais	1370	T03	commune de BONLIEU
ZC	55	Le Marais	400	T03	Sur le Village 39130 BONLIEU
ZE	22	Champ du Frêne	180		
ZC	36	Le Marais	53140	P02 : 1500 T03 : 15060 PA03 : 333580	Mme GUILLOU Elise épouse CATILIZ Joseph 39, Grand'Rue 39130 BONLIEU
ZE	64	Champ du Frêne	252		Prop/Ind : M. BATILLY Michel époux MOUREAU
ZC	37	Le Marais	1270	B03	3, chemin du Marais 39130 BONLIEU
ZC	38	Le Marais	840	P02	Prop/Ind : Mme MOUREAU Denise épouse BATILLY Michel 3, chemin du Marais 39130 BONLIEU
ZC	56	Le Marais	49190	P04 MARAIS : 1570 T03 : 29330 PA03 : 5790 PA03 : 6380 B105 : 6120	Prop/Ind : M. BATILLY Bernard époux MAINCRET 29, Grande Rue 39130 BONLIEU
ZE	71	Champ du Frêne	39210	PA03 : 1617 T03 : 223395 PA03 : 4365 P02 : 4790 BS04 : 6043	Prop/Ind : Mme MAINCRET Monique épouse BATILLY Bernard 29, Grande Rue 39130 BONLIEU
ZD	75	Champs de l'Orme	2830	B706 : 622 T03 : 2208 T03	Usu : Mme TONDEUX Yvette épouse BATILLY Pierre 13, rue de la Maison Blanche 39130 BONLIEU
ZE	65	Champ du Frêne	1168		N/prop/Ind : M. BATILLY Claude époux PESENTI 3, rue de l'Ortig 39150 LA CHAUX DU DOMBIEF
					N/prop/Ind : M. BATILLY Jean-Pierre époux FRATINI 19, chemin de la Vassière 39130 ST-MAURICE GRILLAT
					N/prop/Ind : M. BATILLY Claude époux DYDA Les Egrevines 14, rue de la Creuse 39400 MOREZ
					N/prop/Ind : M. BATILLY Jean-Jacques époux BASSET 10, avenue de la Porte de Vanves 75014 PARIS

Puits des Marais

Périmètre Rapproché : commune de Bonlieu

sect.	N°	Lieu-dit	surface m2	Nat	propriétaire
ZE	21	Champ du Frêne	3450	T02	M. LOUZEAU Bernard époux COLIN DE VERTIERE 135, rue du Mont Cenis 75018 PARIS
ZE	24	Champ du Frêne	3800	T02 : 2900 PA03 : 573 S : 327	
ZE	25	Champ du Frêne	4500	T02 : 2250 T03 : 2250	Mme CONUS Marie-Christine épouse ROZ Michel 3, route du lac 39130 BONLIEU
ZE	26	Champ du Frêne	9320	BTO6 : 1920 P02 : 5810 S : 1590	

Forage des Chambelles
Périmètre Rapproché : commune de Bonlieu

sect.	N°	Lieu-dit	surface m2	Nat	propriétaire
ZC	30	Le Marais	9840	L01	Association Foncière de BONLIEU 39130 BONLIEU
ZE	16	Champ du Frêne	3160	ABOJ CHEM	
ZC	31	Le Marais	5020	BTO6 : 7930 T03 : 4230	Prop/Ind : M. BATILLY Bernard époux MANGRET 29, Grande Rue 39130 BONLIEU
ZC	56	Le Marais	49190	P04 : 1570 T03 : 29330 PA03 : 5790 PA03 : 6380 BTO5 : 6120	Prop/Ind : Mme MAINSRET Monique épouse BATILLY Bernard 29, Grande Rue 39130 BONLIEU
ZE	69	Champ du Frêne	16580	T02 : 11170 P02 : 5410	
ZE	17	Champ du Frêne	6250	BR02 : 4255 BR03 : 2025	M. BATILLY Bernard époux MANGRET 29, Grande Rue 39130 BONLIEU
ZE	77	Champ du Frêne	36414	P02 : 2724 P02 : 3914 BR03 : 19809 BTO5 : 7508 BS04 : 2159	Prop/Ind : M. MILLET Jean-Paul époux CHAUSSIN 95, rue de la Ramée 71530 VIREY LE GRAND VIREY Prop/Ind : Mme CHAUSSIN Brigitte épouse MILLET Jean-Paul 95, rue de la Ramée 71530 VIREY LE GRAND VIREY
ZH	23	Les Champs Bel	58991	BT06 : 13330 T03 : 27791 BS04 : 1310	Prop/Ind : M. PROST PETIT JEAN François époux MUNKA 14, rue des Sapeurs 39130 BONLIEU
ZH	24	Les Champs Bel	8119	T03 : 4520 BS04 : 3599	Prop/Ind : Mme MUNKA Suzanne épouse PROST PETIT JEAN 14, rue des Sapeurs 39130 BONLIEU M. REVOL Yves époux PEREZ 5, rue Curtil Gauchier 39130 PONT DE ROTTÉ

Source de Bouzaïles

Périmètre Rapproché : commune de Bonlieu

sect.	N°	Lieu-dit	surface m ²	Nat	propriétaire
F	125	Sous les Grands Champs	24170	BS04	Hamel de BOUZAÏLES Mairie 39130 BONLIEU
F	127	Sous les Grands Champs	7600	BR03	
F	128	Sous les Grands Champs	19450	BS04	
F	129	Sous les Grands Champs	34350	BS04	
F	130	Sous les Grands Champs	26760	BS04	
F	131	Sous les Grands Champs	25810	BR03	
ZK	23	Derrière le Lézine	30990	PA03	
ZK	27	Prés Blanchets	52980	PA03	
ZK	24	Derrière la Lézine	20470	BT06 : 3570	Us : Mine MOREL Denise épouse ANGONIN Noë Hamel de BOUZAÏLES 39130 BONLIEU
ZK	25	Derrière la Lézine	2400	AB01 CHEM	Na-prop : M. ANGONIN Philippe 6, Hamel de BOUZAÏLES 39130 BONLIEU Association Foncière de BONLIEU 39130 BONLIEU

Source de Bouzaïles

Périmètre Rapproché : commune de Saint Maurice Grillat

sect.	N°	Lieu-dit	surface m ²	Nat	propriétaire
AV	28	Sur le Malmontey	21260	BS03	Commune de ST-MAURICE GRILLAT
AV	29	Sur le Malmontey	18870	BR01	16, route Principale 39130 ST-MAURICE GRILLAT
AV	30	Sur le Malmontey	17520	BR02	
AV	31	Sur le Malmontey	21750	BR02	

Source de Bouzaïles

Perimètre Rapproché satellite (pertes du Lautrey): commune de Bonlieu

sect.	N°	Lieu-dit	surface m ²	Nat	propriétaire
ZE	1	Le Lautrey	13540	BR03:3050 / BR03:5540 P04 MARAI	Mme GRANDVUINET Isabelle épouse MAITRE Roland
ZE	2	Le Lautrey	3680	P04 MARAI :4970	2, rue du Clos 39300 CIEZ Prop/Ind : M. BARTOD Jean époux MICHAUD 7, rue du Sauveur 39130 CLAIRVAUX LES LACS Prop/Ind : Melle BASSET Jeanne
ZH	21	Pature des Meurons	402430	P04 MARAI PA03:276140 BT06 : 9000 BT06 : 48540 T03 : 2040 T03 : 3280 BT06 : 63430 PA03 : 810 T02 : 1100 T02 : 12050 B99 : 48197 BT02 : 18665 B99 : 18665 BT02 : 10040 B99 : 10040 BT05 : 54977 BR03 : 18326 B99 : 7496 BR90 : 2498 BT06 AB01 CHEM AB01 CHEM T03 : 9225 BT06 : 5225 PA03 BT06 : 4520 T03 : 14830 BT06 : 6970 BT06 : 1490 T02 : 8425 T03 : 8425 P04 MARAI BR03 P04 MARAI P04 MARAI BR03 T02 : 1820 BT06 : 1160 T02 : 1840 BR03 BR02 P02 BR03	115, Quai clémentea 69300 CALUIRE ET CUTRE Prop/Ind : Mme BASSET Geneviève épouse COUDERC Gérard 12, rue saint Baudier 69005 LYON Prop/Ind : M. BASSET Jean-Marie 188 chemin TB Gillyard 69300 CALUIRE ET CUTRE FÉDÉRATION RÉGIONALE DE LA NATURE Centre Pierre Mendès France 3, rue Beuregard 25000 BEAUMONTE Commune de BONLIEU Sur le Village 39130 BONLIEU
ZH	25	Les Champs Bel	1910	P04 MARAI	
D	9	Les Ravières	60247	BR02 : 12050 B99 : 48197 BT02 : 18665 B99 : 18665 BT02 : 10040 B99 : 10040 BT05 : 54977 BR03 : 18326 B99 : 7496 BR90 : 2498 BT06 AB01 CHEM AB01 CHEM T03 : 9225 BT06 : 5225 PA03 BT06 : 4520 T03 : 14830 BT06 : 6970 BT06 : 1490 T02 : 8425 T03 : 8425 P04 MARAI BR03 P04 MARAI P04 MARAI BR03 T02 : 1820 BT06 : 1160 T02 : 1840 BR03 BR02 P02 BR03	
D	10	Les Ravières	37330		
D	11	Les Ravières	20080		
D	637	Les Ravières	83297		
D	640	Les Ravières	66010		
ZE	6	Le Lautrey	3420		
ZE	7	La Charbonnière	3900		
ZE	8	La Charbonnière	14520		
D	242	La Charbonnière	5250		
ZE	9	La Charbonnière	19350		
ZE	15	La Charbonnière	25220		
D	65	Le Lautrey	610		
D	75	Le Lautrey	430		
D	244	La Charbonnière	1025		
D	247	La Charbonnière	1460		
ZH	16	Les Champs Bel	6470		
ZH	26	Les Champs Bel	3325		
D	2	Combe à Bassenet	17920		
D	3	Combe à Bassenet	670		
D	4	Combe à Bassenet	6340		
D	5	Combe à Bassenet	2060		

Source de Bouzaïles

Périmètre Rapproché satellite (pertes du Lautrey) : commune de Bonlieu

sect.	N°	Lieu-dit	surface m ²	Nat	Propriétaire
D	6	Combe à Bussenet	7130	BR03	Usu/Ind : M. DADAUX Michel époux PETIT Le Bouchard rue du Village 39800 BERSATLIN Nv Prop : Mme DADAUX Céline épouse ROTSEN PHILIPPE CHAZEBOIS 39800 COLONNE
D	66	Le Lautrey	610	BR04	Usu/Ind : Mme PETIT Cécile épouse DADAUX Michel Le Bouchard rue du Village 39800 BERSATLIN Mme REVOL Nadine épouse GRESET Noë
D	67	Le Lautrey	4450	BR03	Les Ribières 35, rue de la Biennette 39400 PREMANON
D	70	Le Lautrey	920	BR03	Mme PERNET Josée épouse JEANNOT Claude
D	74	Le Lautrey	570	BR03	15, rue de la Motte Féodale 25660 FONTAIN
D	71	Le Lautrey	530	BR03	Prop/Ind : M. PROST PETIT JEAN Henri époux ARBEY 1, route du Lézinols 39130 BONLIEU
D	78	Le Lautrey	960	BR03	Prop/Ind : Mme ARBEY Suzanne épouse PROST PETIT JEAN Henri 1, route du Lézinols 39130 BONLIEU
D	79	Le Lautrey	1640	BR03	M. BOUJECOT Fernand époux ANTHONIOZ Rue Louis le Grand 39140 BLETTERANS
D	81	Le Lautrey	1570	BR03	Mme GEROD Véronique épouse CONGLOIS Alain Champ de la Côte 39400 BELLEFONTAINE
					Prop/Ind : M. NABOT Bernard 3, rue de la maison blanche 39130 BONLIEU
D	83	Le Lautrey	1730	BR03	Prop/Ind : M. NABOT René 3, rue de la maison blanche 39130 BONLIEU
D	631	Le Lautrey	695	PO4 MARAT	Prop/Ind : M. JOURNOT René époux SIMPLÉT 4, Grande Rue 39130 BONLIEU
D	632	Le Lautrey	1275	PO4 MARAT	Prop/Ind : Mme SIMPLÉT Bernadette épouse JOURNOT René 4, Grande Rue 39130 BONLIEU
ZE	4	Le Lautrey	15340	BR03 : 6905 PO4 MARAT : 8435	
D	84	Prés de la Roche	6980	BR02 : 1745 BR99 : 5235	M. BARTOD Alfred 5, rue de la maison blanche 39130 BONLIEU
D	87	Prés de la Roche	640	BR02 : 1160 BR99 : 180	
D	243	La Charbonnière	970	PO4 MARAT	Prop/Ind : M. DROOG Léonardus Johannes époux WENNERERS POSTBUS 105 DIJWEG 48 PAYS-BAS NAALDWIJK 2670 CZ
D	246	La Charbonnière	970/090	PO4 MARAT	OUDE WOERDLAAN 2 PAYS-BAS NAALDWIJK 2671 DD Prop/Ind : M. DROOG Georgius époux VAN GALEN EVDB LEESTRAAT 1 PAYS-BAS NAALDWIJK 2671 BM
D	86	Prés de la Roche	280	LO1	Prop/Ind : Mme TARTAVEL Gisette épouse GUY Robert Quartier les Combettes 39150 SAINT-LAURENT EN GRANDVAUX
D	234	La Charbonnière	5650	BR03	Prop/Ind : M. Guy Pascal 3, Quartier les Combettes 39150 SAINT-LAURENT EN GRANDVAUX
					Prop/Ind : M. Guy Pierre 3, Quartier les Combettes 39150 SAINT-LAURENT EN GRANDVAUX

Source de Bouzaïles

Périmètre Rapproché satellite (pertes du Lautrey) : commune de Bonlieu

sect.	N°	Lieu-dit	surface m ²	Nat	Propriétaire
D	235	La Charbonnière	1700	T03	
D	236	La Charbonnière	300	P03	Mme RENAUD Christine épouse FONTANEZ 16, route Principale 39150 CHAUX DES PRES
D	237	La Charbonnière	1030	P03	
D	238	La Charbonnière	3500	T03	
D	239	La Charbonnière	2040	P04 MARAT	
D	248	La Charbonnière	1690	P04 MARAT	
D	240	La Charbonnière	440	P04 MARAT	M. PERNOT Jean époux FAIVRE Au Village 39130 DENEZERES
D	241	La Charbonnière	650	P04 MARAT	Prop/Ind : M. FOURNIER Jacques époux MILON 1, Grande Rue 39130 BONLIEU
D	245	La Charbonnière	1900	P04 MARAT	Prop/Ind : Mme MILON Brigitte épouse FOURNIER Jacques 1, Grande Rue 39130 BONLIEU
D	629	La Charbonnière	705	P04 MARAT	M. GRILLOT Bernard époux GRILLET Centre Hospitalier 39000 LONS LE SAUNIER
					M. SIMPLÉT Jean-Pierre époux SERETTE 8, rue de la maison blanche 39130 BONLIEU



Nom de l'Unité de Distribution :

BONLIEU

UGE : ADD.COMM. DE BONLIEU
exploitant : MAIRIE DE BONLIEU

Caractéristiques de l'UDI :

Population desservie : 376

Désinfection : Bioxyde de Chlore

Nbre de branchements en Plomb
recensés sur le réseau de distribution
en 2000 :
(données fournies par l'exploitant)

1 - Qualité bactériologique de l'eau distribuée :

année	Nbre d'analyses représentatives de la qualité de l'eau distribuée	Nbre d'analyses non conformes pour les germes fécaux	Taux de conformité des analyses pour les germes fécaux	Contamination maximale observée pour les germes fécaux
2007	5	0	100%	0
bilan triennal 2005 - 2006 - 2007	17	3	82%	7
bilan triennal 2002 - 2003 - 2004	15	2	87%	1

Commentaires sur les résultats de l'année 2007 :

Eau de très bonne qualité bactériologique.

Le nombre d'analyses 2007 réalisées en distribution est insuffisant pour une exploitation statistique

Commentaires sur les résultats du bilan triennal 2005 - 2006 - 2007 :

Eau de qualité bactériologique moyenne - Présence encore assez fréquente de germes témoins d'une contamination d'origine fécale.
Le niveau de contamination d'origine fécale des analyses non conformes reste modéré.

VU par la Préfète

Pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le1.3.MARS.2009.....

LA PRÉFÈTE


Joëlle LE MOUËL
B.E.C.N.12*

Nom de l'Unité de Distribution :

BONLIEU

UGE : ADD.COMM. DE BONLIEU

exploitant : MAIRIE DE BONLIEU

2 - Qualité physico-chimique de l'eau distribuée :

A l'exception des paramètres pH, conductivité, turbidité et teneur en chlore résiduel (si l'eau est désinfectée) qui sont systématiquement mesurés sur les points de surveillance du réseau de distribution (UDI), les paramètres physico-chimiques sont analysés sur les prélèvements réalisés sur les installations de production (ITP) et les captages (CAP).

paramètre	unité	norme (N :) ou niveau guide (NG :)	Signification du paramètre	Nb valeur	valeur moyenne	maximum mesuré	minimum mesuré
<i>Paramètres en relation avec la structure naturelle des eaux</i>							
pH	unité pH	N : entre 6,5 et 9,0	équilibre - acidité de l'eau	5	7,51	7,65	7,40
Conductivité	µS/cm	NG : 400 µS/cm	indicateur de la minéralisation globale	5	337	469	259
Dureté	°F	NG : entre 10 et 30 °F	teneur en carbonates de calcium et magnésium	2	8,1	16,1	0,0
Turbidité	NTU	N : < à 2,0	indicateur de la limpideur de l'eau	5	1,13	2,80	0,58
<i>Paramètres relatifs à des éléments indésirables</i>							
Chlore résiduel	mg/l	NG : < à 0,100 mg/l	un résiduel de chlore non nul garantit la qualité microbiologique de l'eau	5	0,008	0,040	
Fer	µg/l	N : < à 200	l'excès de fer donne une couleur rouille à l'eau - tache le linge.				
Manganèse	µg/l	N : < à 50	l'excès de manganèse donne une couleur noire - tache le linge.				
Fluor	µg/l	N : < à 1500 NG : 500-1500	oligo-élément. Les besoins journaliers sont satisfaits pour le niveau guide.				
Nitrates	mg/l	N : < à 50 NG : < à 25	indicateur d'une pollution azotée	2	4,6	5,1	4,1
Pesticides	µg/l	N : < à 0,100 µg/l	Herbicide, insecticides, fongicides... concentrations de la substance majoritaire				

Commentaires :

Remarque 1 :
Une valeur moyenne ou minimum nulle signifie que la (ou les) valeur(s) du paramètre analysé est inférieure au seuil de détection de la méthode analytique du laboratoire.

Remarque 2 :
Pour chacun de ces paramètres, seuls les résultats d'analyses représentatifs de la qualité de l'eau distribuée sont pris en compte

Eau de minéralisation peu accentuée.

Eau douce

La turbidité reste inférieure à la valeur limite réglementaire, mais est susceptible de provoquer des difficultés de traitement.

La concentration moyenne en nitrates est basse. La ressource est peu vulnérable aux pollutions diffuses d'origine agricole.

Pesticides non recherchés en 2007 dans les prélèvements du contrôle sanitaire sur les installations de production qui alimentent ce réseau.

Nom de l'Unité de Distribution :

BONLIEU BOUZAILLES

UGE : ADD.COMM. DE BONLIEU
exploitant : MAIRIE DE BONLIEU

Caractéristiques de l'UDI :

Population desservie : 42

Désinfection : Ultraviolet

Nbre de branchements en Plomb
recensés sur le réseau de distribution
en 2000 :
(données fournies par l'exploitant)

1 - Qualité bactériologique de l'eau distribuée :

année	Nbre d'analyses représentatives de la qualité de l'eau distribuée	Nbre d'analyses non conformes pour les germes fécaux	Taux de conformité des analyses pour les germes fécaux	Contamination maximale observée pour les germes fécaux
2007	7	1	86%	48
bilan triennal 2005 - 2006 - 2007	17	1	94%	48
bilan triennal 2002 - 2003 - 2004	15	0	100%	0

Commentaires sur les résultats de l'année 2007 :

*Eau de qualité bactériologique moyenne - Présence encore assez fréquente de germes témoins d'une contamination d'origine fécale.
Le niveau de contamination d'origine fécale des analyses non conformes atteint des valeurs élevées.*

Commentaires sur les résultats du bilan triennal 2005 - 2006 - 2007 :

*Eau présentant de rares signes de contamination bactériologique.
Le niveau de contamination d'origine fécale des analyses non conformes atteint des valeurs élevées.*

Nom de l'Unité de Distribution :

BONLIEU BOUZAILLES

UGE : ADD.COMM. DE BONLIEU
exploitant : MAIRIE DE BONLIEU

2 - Qualité physico-chimique de l'eau distribuée :

A l'exception des paramètres pH, conductivité, turbidité et teneur en chlore résiduel (si l'eau est désinfectée) qui sont systématiquement mesurés sur les points de surveillance du réseau de distribution (UDI), les paramètres physico-chimiques sont analysés sur les prélèvements réalisés sur les installations de production (ITP) et les captages (CAP).

Remarque 1 :

Une valeur moyenne ou minimum nulle signifie que la (ou les) valeur(s) du paramètre analysé est inférieure au seuil de détection de la méthode analytique du laboratoire.

Remarque 2 :

Pour chacun de ces paramètres, seuls les résultats d'analyses représentatifs de la qualité de l'eau distribuée sont pris en compte

paramètre	unité	norme (N :) ou niveau guide (NG :)	Signification du paramètre	Nb valeur	valeur moyenne	maximum mesuré	minimum mesuré
<i>Paramètres en relation avec la structure naturelle des eaux</i>							
pH	unité pH	N : entre 6,5 et 9,0	équilibre - acidité de l'eau	7	7,34	7,55	7,20
Conductivité	µS/cm	NG : 400 µS/cm	indicateur de la minéralisation globale	7	452	500	410
Dureté	°F	NG : entre 10 et 30 °F	teneur en carbonates de calcium et magnésium	2	22,3	23,5	21,0
Turbidité	NTU	N : < à 2,0	indicateur de la limpideur de l'eau	7	0,57	0,80	0,39
<i>Paramètres relatifs à des éléments indésirables</i>							
Chlore résiduel	mg/l	NG : < à 0,100 mg/l	un résiduel de chlore non nul garantit la qualité microbiologique de l'eau.	7	0,000	0,000	
Fer	µg/l	N : < à 200	l'excès de fer donne une couleur rouille à l'eau - tache le linge.				
Manganèse	µg/l	N : < à 50	l'excès de manganèse donne une couleur noire - tache le linge.				
Fluor	µg/l	N : < à 1500 NG : 500 - 1500	oligo-élément. Les besoins journaliers sont satisfaits pour le niveau guide.				
Nitrates	mg/l	N : < à 50 NG : < à 25	indicateur d'une pollution azotée	2	5,7	5,9	5,6
Pesticides	µg/l	N : < à 0,100 µg/l	Herbicide, insecticides, fongicides... concentrations de la substance majoritaire				

Commentaires :

*Eau de minéralisation moyenne
Eau de dureté moyenne
Faible turbidité*

La concentration moyenne en nitrates est basse. La ressource est peu vulnérable aux pollutions diffuses d'origine agricole.

Pesticides non recherchés en 2007 dans les prélèvements du contrôle sanitaire sur les installations de production qui alimentent ce réseau.